

## Les accords de Camp David 17 septembre 1978.

Le président égyptien Anouar El Sadate déclare à son parlement le 9 novembre :

Je suis prêt à me rendre à Genève – et je ne vous le cache pas, à vous qui êtes les représentants du peuple, et je le dis devant notre peuple et devant la nation arabe. Vous m'avez entendu dire que je suis prêt à aller au bout du monde si cela peut éviter ne fut-ce qu'à l'un de mes officiers ou de mes soldats d'être tué ou blessé. Je suis vraiment prêt à aller au bout du monde et Israël va être stupéfait de m'entendre dire que nous ne rejetons pas leur offre : je suis prêt à aller chez eux, devant la Knesset même, et à discuter avec eux.

Le 15 novembre, le premier ministre israélien Menahem Begin l'invite à se rendre à Jérusalem.

La visite a lieu le 19 novembre 1977.

Sadate s'adresse à la Knesset, le parlement israélien en ces termes :

il n'est pas venu conclure un accord séparé entre l'Égypte et Israël et que la paix passe par une solution juste du problème palestinien (dont il ne parle plus ensuite).

...la paix ne sera réelle que si elle est fondée sur la justice et non sur l'occupation des terres d'autrui...vous devez abandonner une fois pour toutes vos rêves de conquêtes. Vous devez abandonner aussi la croyance que la force est la meilleure façon de traiter avec les Arabes. ...L'expansion ne vous apportera aucun bénéfice.

Begin lui répond :

Je souhaite réitérer une fois encore notre accord sur le principe d'un retrait, en conformité avec la résolution 242, mais pas d'un retrait sur les lignes du 4 juin 1967 [avant la guerre des six jours]. C'est cette formulation, en principe, que nous vous suggérons afin de pouvoir avancer ensemble vers un processus de paix substantiel.

Dans votre lettre vous continuez de plaider pour la formation, après une période intérimaire, d'un État palestinien en Judée-Samarie et dans

la bande de Gaza. Monsieur le Président, je dois répéter la chose suivante..un État palestinien, sous quelque forme que ce soit, constituerait un danger mortel pour Israël. Ce ne sont pas quelques années de transition qui élimineront ce péril. Aucune nation ne peut vivre normalement si ses jours sont comptés. Il ne faut pas créer de danger mortel...Nous maintenons notre suggestion d'accorder une pleine autonomie administrative aux Arabes palestiniens vivant en Judée Samarie et dans la bande de Gaza étant entendu que la sécurité sera assurée pour les Juifs palestiniens.

Un peu moins d'un an plus tard, en septembre 1978, les deux hommes sont réunis pendant 13 jours par le président américain Jimmy Carter à Camp David, la résidence d'été des présidents américains.

Le 17 septembre deux accords sont conclus à la Maison-Blanche

Et un accord-cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël.

Le **premier accord fixe un cadre pour la paix au Proche-Orient** et comporte trois parties :

- la première partie, qui pose les principes des futures négociations sur le sort de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, aurait dû déboucher sur une autonomie transitoire de cette nouvelle entité, dans le respect de la résolution 242 (1967). Elle a été jugée moins claire que le second accord et fut plus tard interprétée différemment par Israël, l'Égypte et les États-Unis. Elle n'a ainsi jamais été appliquée ;
- la deuxième partie constitue un préambule au second accord, concernant les relations diplomatiques entretenues entre Israël et l'Égypte ;
- la troisième partie déclare certains principes qui auraient dû s'appliquer aux relations entre Israël et les autres pays arabes. Elle aussi est restée lettre morte.

Le **second accord** concerne la conclusion d'un **traité de paix entre l'Égypte et Israël** dans les six mois de l'accord. Le traité est signé le 26 mars 1979 à Washington et permet à l'Égypte de récupérer le Sinaï en 1982 suite au retrait complet de l'armée israélienne et au démantèlement de certaines implantations juives comme à Yamit.

En contrepartie, Israël obtient une normalisation des relations diplomatiques israélo-égyptiennes et des garanties sur la liberté de circulation sur les voies d'eau du canal de Suez et du détroit de Tyran.

L'accord concerne également les forces militaires, que chacun des pays est disposé à ne plus rassembler près de la frontière. Israël offre également une garantie de libre passage de l'Égypte vers la Jordanie.

Le traité de paix entre les deux pays est signé le 26 mars 1979. Cet accord est le premier signé entre Israël et un pays arabe.

En revanche, l'accord pour la paix au Proche-Orient ne sera jamais appliqué, l'Organisation de libération de la Palestine et les autres pays arabes refusant de participer à des négociations.

Menahem Begin et Anouar el-Sadate reçoivent le prix Nobel de la paix en 1978.

\*\*\*

## **I. Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient<sup>1</sup>**

M. Mohammed Anouar Al Sadate, président de la République arabe d'Égypte et M. Menahem Begin, Premier ministre d'Israël, se sont réunis avec M. Jimmy Carter, président des États-Unis d'Amérique, à Camp David, du 5 au 17 septembre 1978 et sont convenus de l'accord-cadre suivant pour la paix au Proche-Orient. Ils invitent les autres parties impliquées dans le conflit israélo-arabe à s'associer à cet accord-cadre.

### **Préambule.**

La recherche de la paix au Proche-Orient doit être guidée par les principes suivants :

– Il est convenu que la Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies considérée dans toutes ses parties servira de base à un règlement pacifique du conflit entre Israël et ses voisins.

– Après quatre guerres survenues en trente ans, malgré des efforts intenses déployés par tant d'hommes, le Moyen-Orient, berceau de la civilisation et patrie de trois grandes religions, ne connaît pas encore les bienfaits de la paix. Les peuples du Proche-Orient aspirent vivement à cette paix, pour que les vastes ressources humaines et naturelles de la région puissent être consacrées à des fins pacifiques et que toute cette partie du monde puisse devenir un modèle de coexistence et de coopération entre les nations.

– L'initiative historique du président Sadate, lors de sa visite à Jérusalem, et la réception que lui ont réservée le Parlement, le Gouvernement et le peuple d'Israël, ainsi que la visite faite, en retour, par le premier ministre Begin à Ismaïlia, les propositions de paix formulées par les deux dirigeants, aussi bien que l'accueil chaleureux réservé par les peuples des deux pays à ces missions, ont donné à la paix des chances sans précédent qu'il ne faut pas laisser passer si nous voulons que la génération actuelle et les

générations futures soient épargnées par les drames de la guerre.

– Les dispositions de la Charte des Nations unies et les autres normes admises en matière de droit international et de légitimité nous fournissent désormais des règles de conduite communément acceptées dans les rapports entre États.

– Pour parvenir à des relations pacifiques, dans l'esprit de l'article 2 de la Charte des Nations unies, de nouvelles négociations seront nécessaires entre Israël et tout État voisin prêt à négocier avec lui sur les questions de la paix et de la sécurité, afin de mettre en application toutes les dispositions et tous les principes contenus dans les Déclarations 242 et 338.

– La paix exige le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des États de la région, ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force. Tout progrès réalisé en direction de ce but peut accélérer le mouvement vers une nouvelle ère de réconciliation au Proche-Orient, marquée par une coopération destinée à promouvoir le développement économique, maintenir la stabilité et assurer la sécurité.

– La sécurité est renforcée par des relations pacifiques et la coopération entre nations qui bénéficient entre elles de relations normales. En outre, aux termes des traités de paix, les parties peuvent, sur la base de la réciprocité, conclure des rapports spéciaux de sécurité concernant par exemple l'établissement de zones démilitarisées, de secteurs où les armements sont limités, de dispositifs d'alerte rapide, la présence de forces internationales, des liaisons, des mesures concertées de surveillance, et d'autres points dont ils reconnaissent ensemble l'utilité.

### **Accord-cadre**

Compte tenu de tous ces facteurs, les parties sont déterminées à parvenir à un règlement durable, global et équitable du conflit du Proche-Orient, moyennant la conclusion de traités de paix fondés en tous points sur les résolutions 242 et 338 du

<sup>1</sup> Trad. <http://mjp.univ-perp.fr/constit/il1978.htm>

Conseil de sécurité. Ils ont pour objectif l'établissement de la paix et de relations de bon voisinage. Ils reconnaissent que, pour assurer une paix durable, tous ceux qui ont été le plus profondément touchés par le conflit doivent être parties au règlement. En conséquence, ils conviennent que le présent accord-cadre, dans toute la mesure où il sera approprié, est conçu par eux comme une base sur laquelle pourrait être instaurée la paix non seulement entre l'Égypte et Israël, mais aussi entre Israël et chacun de ses voisins qui sera disposé à négocier la paix sur cette base.

Dans ce but, ils sont convenus de procéder comme suit :

### **A. Cisjordanie et Gaza**

1. L'Égypte, Israël, la Jordanie et les représentants du peuple palestinien devront participer à des négociations portant sur la solution du problème palestinien, sous tous ses aspects. À cette fin, des négociations relatives à la Cisjordanie et à Gaza devraient se dérouler en trois étapes :

a. L'Égypte et Israël sont convenus que, aux fins d'assurer un transfert des pouvoirs dans la paix et l'ordre, en prenant en considération le souci de sécurité de toutes les parties, des accords transitoires devront être conclus, concernant la Cisjordanie et Gaza pour une période qui n'excédera pas cinq ans. Pour assurer une pleine autonomie aux populations dans le cadre de ces accords, le gouvernement militaire israélien et l'administration civile israélienne cesseront d'exercer leurs fonctions dès qu'une autorité autonome aura été librement élue par les habitants de ces régions en remplacement de l'actuel gouvernement militaire.

Quand il s'agira de négocier dans le détail, les dispositions d'un accord transitoire, le Gouvernement jordanien sera invité à se joindre aux négociations prévues sur la base du présent accord-cadre. Ces nouveaux accords devront prendre dûment en considération, d'une part, le principe d'un pouvoir autonome pour les habitants de ces territoires et, d'autre part, les légitimes

soucis de sécurité des parties concernées.

b. L'Égypte, Israël et la Jordanie devront s'entendre sur les modalités d'établissement d'une autorité autonome élue en Cisjordanie et à Gaza. Les délégations égyptienne et jordanienne pourront comprendre des Palestiniens de la Cisjordanie et de Gaza ou d'autres Palestiniens, comme il en sera mutuellement convenu. Les parties négocieront un accord définissant les pouvoirs et responsabilités de l'instance autonome qui exercera son autorité sur la Cisjordanie et à Gaza. Un retrait des forces armées israéliennes donnera lieu au redéploiement des forces restantes qui seront placées en des points spécifiés pour des raisons de sécurité. L'accord comportera aussi des dispositions propres à garantir l'ordre public, ainsi que la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur. Une importante force de police locale, qui pourra comprendre des citoyens jordaniens, sera mise en place.

En outre, des soldats israéliens et jordaniens effectueront des patrouilles en commun et feront partie des troupes chargées des postes de contrôle afin d'assurer la sécurité des frontières.

c. La période transitoire de cinq ans débutera dès l'instant où l'autorité autonome (conseil administratif) sera élue et mise en place en Cisjordanie et à Gaza.

Dès que possible, mais au plus tard dans les trois ans à compter du début de la période transitoire, des négociations seront organisées pour définir le statut définitif de la Cisjordanie et de Gaza, pour préciser les relations de cette région avec ses voisins, et conclure un traité de paix entre Israël et la Jordanie à la fin de la période transitoire.

Ces négociations se dérouleront entre l'Égypte, Israël, la Jordanie et les représentants élus des populations de la Cisjordanie et de Gaza.

Deux commissions séparées mais travaillant néanmoins en collaboration seront réunies ;

la première comprendra des représentants des

quatre parties à la négociation qui devront s'entendre sur le statut définitif de la Cisjordanie et de Gaza et sur les relations de cette région avec ses voisins ;

la seconde commission comprendra des représentants israéliens et jordaniens, ainsi que des représentants élus par les populations de la Cisjordanie et de Gaza ; elle sera chargée de négocier le traité de paix entre Israël et la Jordanie en tenant compte de l'accord conclu sur le statut définitif de la Cisjordanie et de Gaza.

Les négociations seront fondées sur l'ensemble des dispositions et principes contenus dans la Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Les négociations devront, entre autres, trancher la question du tracé des frontières et définir la nature des dispositions relatives à la sécurité.

Toute solution issue des négociations devra aussi reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien et ses justes besoins. De cette façon, les Palestiniens participeront à la détermination de leur propre avenir par les moyens suivants :

- Les négociations entre l'Égypte, Israël, la Jordanie et les représentants des habitants de la Cisjordanie et de Gaza en vue d'un accord sur le statut final de la Cisjordanie et de Gaza, ainsi que sur d'autres problèmes laissés en suspens une fois terminée la période transitoire.
- La soumission de cet accord au vote des représentants élus des habitants de la Cisjordanie et de Gaza.
- La faculté, pour les représentants élus des habitants de la Cisjordanie et de Gaza, de décider comment ils se gouverneront, conformément aux clauses de leur accord.
- La participation, comme il a été spécifié plus haut, aux travaux de la commission chargée de négocier le traité de paix entre Israël et la Jordanie.

2. Toutes les mesures de précaution nécessaires seront prises pour assurer la sécurité d'Israël et de ses voisins pendant la période transitoire et au-delà. L'autorité autonome mettra sur pied une puissante force de police locale qui contribuera à assurer cette sécurité. Elle sera composée d'habitants de la Cisjordanie et de Gaza. Cette police se tiendra en liaison constante, pour tout ce qui concerne les questions de sécurité intérieure, avec les responsables désignés par Israël, la Jordanie et l'Égypte.

3. Pendant la période transitoire, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de l'autorité autonome constitueront une commission permanente chargée de mettre au point un accord concernant les modalités d'admission, en Cisjordanie et à Gaza, de personnes déplacées en 1967 : il en sera de même pour les mesures exigées par la prévention de tout trouble ou désordre. Cette commission pourra également s'occuper d'autres questions d'intérêt commun.

4. L'Égypte et Israël travailleront de concert et avec les autres parties intéressées à la mise au point de procédures convenues destinées à conduire à une solution rapide, juste et permanente du problème des réfugiés.

## **B. Égypte-Israël**

1. L'Égypte et Israël s'engagent à ne pas recourir à la menace ou à l'usage de la force pour régler leurs différends. Tout différend sera réglé par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. En vue d'établir la paix entre elles, les parties sont d'accord pour négocier en toute bonne foi, leur but étant de conclure, dans les trois mois qui suivront la signature du présent accord-cadre, un traité de paix qui les liera ; elles invitent les autres parties au conflit à entamer simultanément des négociations et à conclure des traités de paix similaires, afin qu'une paix générale s'établisse dans le secteur. C'est le cadre tracé pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël qui servira de fil conducteur aux négociations de paix entre ces deux pays. Les

parties s'entendront sur les modalités et le calendrier d'application des obligations découlant du traité.

clauses. Il leur sera également demandé de conformer leur politique et leurs actes aux engagements contenus dans cet accord-cadre.

### **C. Principes connexes**

1. L'Égypte et Israël déclarent que les principes et dispositions énoncés ci-dessous devront s'appliquer aux traités de paix à intervenir entre Israël et chacun de ses voisins : Égypte, Jordanie, Syrie et Liban. 2. Les signataires établiront entre eux les relations qui doivent normalement exister entre des États vivant en paix les uns avec les autres. A cette fin, ils s'engageront à se conformer à toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies. Les mesures à prendre à cet égard sont les suivantes :

Pour le Gouvernement d'Israël : Menahem Begin.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte : Mohammed Anwar el-Sadate.

Témoin : Jimmy Carter, Président des États-Unis d'Amérique.

a. Reconnaissance pleine et entière ;

b. Suppression des boycotts économiques ;

c. Assurance que sous la juridiction de chacune, les citoyens des autres parties bénéficieront de la protection des procédures légales appropriées.

3. Les signataires devront explorer les possibilités de développement économique qui s'offrent dans le contexte des traités de paix définitifs, leur objectif étant de contribuer à l'atmosphère de paix, de coopération et d'amitié qui est leur idéal commun.

4. Des commissions d'indemnisation devront être créées en vue du règlement mutuel des litiges financiers.

5. Les États-Unis seront invités à participer aux négociations concernant les questions liées aux modalités d'application des accords et portant sur la mise au point du calendrier suivant lequel les parties devront remplir leurs engagements.

6. Le Conseil de sécurité des Nations Unies sera invité à donner son aval aux traités de paix et à veiller à ce que leurs dispositions ne soient pas violées. Il sera demandé aux membres permanents du Conseil de sécurité d'apposer leur signature sur les traités de paix et d'assurer le respect de leurs

## **II. Accord-cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël.**

Afin d'instaurer la paix entre eux, Israël et l'Égypte sont convenus de négocier de bonne foi, aux fins de conclure un traité de paix mutuel dans les trois mois qui suivront la signature du présent accord-cadre.

Il est convenu ce qui suit.

- Les négociations se tiendront en un ou deux lieux placés sous le drapeau des Nations Unies et qui seront choisis d'un commun accord.
- Tous les principes de la Résolution 242 des Nations Unies sont applicables dans cette solution du différend entre Israël et l'Égypte.
- S'il n'en est pas décidé autrement d'un commun accord, les termes du traité de paix entreront en vigueur dans les deux ou trois ans qui suivront la signature du traité de paix.

Les parties se sont mises d'accord sur les points suivants :

- a. Le plein exercice de la souveraineté égyptienne jusqu'à la frontière internationalement reconnue entre l'Égypte et la Palestine sous mandat ;
- b. Le retrait des forces armées israéliennes du Sinaï ;
- c. L'utilisation des aéroports laissés par les Israéliens, près de El Arish, Rafah, Ras en Naqb et Charm el Cheikh, à des fins strictement civiles et notamment leur éventuelle utilisation commerciale par des avions de toutes les nations ;
- d. Le droit de libre passage pour les navires d'Israël dans le golfe et le canal de Suez, sur la base de la Convention de Constantinople de 1888, qui s'applique à toutes les nations. Le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba sont des voies maritimes internationales qui doivent être ouvertes à toutes les nations, lesquelles y exerceront un droit entier et ininterrompu de navigation et de survol ;
- e. La construction d'une autoroute reliant le Sinaï à la Jordanie, aux environs d'Eilat, sur laquelle l'Égypte et la Jordanie garantiront le passage libre

et pacifique ;

f. Le stationnement des forces militaires indiquées ci-après.

### **Stationnement des forces militaires.**

Il n'y aura pas plus d'une division (division mécanique ou division d'infanterie) des forces armées égyptiennes stationnée dans une zone située approximativement à 50 km à l'est du golfe et du canal de Suez.

Seules les forces des Nations Unies et la police civile équipée d'armes légères nécessaires à l'accomplissement des tâches normales de police seront stationnées dans une zone située à l'ouest de la frontière internationale et du golfe d'Akaba, et d'une largeur variant entre 20 et 40 km.

Dans la zone comprise dans une limite de 3 km à l'est de la frontière internationale, seront établis, outre des observateurs des Nations Unies, des forces militaires israéliennes dont le nombre ne devra pas excéder quatre bataillons d'infanterie.

Des unités de patrouilles frontalières, limitées à trois bataillons, viendront s'ajouter à la police civile pour assurer le maintien de l'ordre dans la zone non mentionnée ci-dessus.

La délimitation exacte des zones évoquées ci-dessus s'effectuera conformément aux décisions prises au cours des négociations de paix.

Des dispositifs d'alerte rapide pourront être mis en place afin de garantir le respect des termes de l'accord.

Des forces des Nations Unies seront stationnées :

- a. dans une partie de la région du Sinaï située à une distance d'environ 20 km de la mer Méditerranée et le long de la frontière internationale ;
- b. dans la zone de Charm el Cheikh, afin d'assurer la liberté de passage dans le détroit de Tiran ; le retrait de ces forces n'interviendra pas tant qu'il n'aura pas été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies par un vote unanime des cinq membres permanents.

Après la signature d'un traité de paix, et après qu'il aura été procédé à un premier retrait, des relations normales seront instaurées entre l'Égypte et Israël, ce qui implique une pleine reconnaissance mutuelle et, notamment, l'établissement de relations diplomatiques, économiques et culturelles ; la fin des boycotts économiques et la levée des obstacles qui s'opposent à la libre circulation des biens et des personnes ; enfin, la protection mutuelle des citoyens selon une procédure légale régulière.

### **Premier retrait**

Dans un délai de trois à neuf mois après la signature du traité de paix, toutes les forces israéliennes se retireront à l'est d'une ligne allant d'un point situé à l'est d'El Arish jusqu'à Ras Mohammed, le tracé exact de cette ligne devant être établi par accord mutuel.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Menahem Begin.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :

Mohammed Anwar el-Sadate.

Témoin : Jimmy Carter, Président des États-Unis d'Amérique.

\*\*\*

Voir aussi

- Digithèque MJP Université de Perpignan <http://mjp.univ-perp.fr/constit/il1978.htm>
- Wikipedia [Accords de Camp David](#)
- INA [Les accords de Camp David](#)

Article paru dans *Le Figaro*<sup>2</sup> du 19 septembre 1978.

## La guerre écartée

La première leçon à tirer de Camp David concerne les moyens d'action et la capacité de persuasion de la politique américaine: on a toujours tort de les minimiser. Trop longtemps il a été de bon ton de gloser sur la prétendue faiblesse des États-Unis, leur retrait des affaires mondiales ou les défauts de leur président: on eût mieux fait de se rappeler que, par-delà les questions de personnes et les épisodes, la plus grande puissance économique et militaire du monde ne peut -comme toujours dans l'histoire- que se mêler des problèmes internationaux, et que son poids peut s'exercer de manière souvent décisive. Le président Carter n'a pas fait exception à cette règle. Nous avons dit, dès le 10 août, qu'il jugeait si graves les risques de conflits au Proche-Orient qu'il n'avait rien d'autre à faire que de s'engager lui-même à fond, pour les réduire et éviter les crises imprévisibles qui en résulteraient pour le monde. C'est ce qu'il a fait. On ajoutait que l'enjeu serait à la fois le maintien de la paix et de la stature politique et peut-être historique du président des États-Unis: sa réussite aujourd'hui est à la mesure de cet enjeu.

Mais il n'est rien de plus précaire que des acclamations comme celles qui montent aujourd'hui vers M. Carter. Tout dépendra pour lui -et pour l'établissement de la paix- du sens que prendront les accords de Camp David et de leur portée.

Mais l'essentiel n'est pas de savoir qui a fait ici les plus grandes concessions: ce qui compte, c'est que l'Égypte et Israël -la ratification des conditions de paix par la Knesset ne fait aucun doute-vont conclure une paix séparée. Les Israéliens y voient une immense victoire. Les adversaires arabes du président Sadate la jugent désastreuse pour leur cause.

Les uns et les autres feraient mieux de se poser la

question de savoir si l'Égypte pourrait indéfiniment, et quel que soit son gouvernement, être «déconnectée» de la crise globale israélo-arabe. Il reste, pour le moment, qu'elle va sortir du conflit, avec les immenses conséquences que cela signifie pour le rapport des forces dans la région.

L'accord de Camp David n'est pas «la paix». Mais il a évité à coup sûr un conflit grave à courte échéance et en a rejeté à plus loin l'éventualité.

Car tout le monde sait bien que le cœur du problème est le sort des Palestiniens, c'est-à-dire, en pratique, celui des territoires occupés par Israël en 1967. La solution adoptée à Camp David était en partie prévue. Une période transitoire de cinq ans, une administration autonome, assurée à la fois par les élus locaux et les représentants de la Jordanie -qui possédaient ces territoires- le maintien de la présence exclusive de l'armée israélienne: il avait été question de tout cela lors des conversations préliminaires. Mais l'important était, de savoir comment on surmonterait les contradictions les plus graves entre Égyptiens et Israéliens, les uns demandant l'évacuation des territoires occupés et la reconnaissance du droit des Palestiniens à choisir leur avenir, les autres s'y refusant dans la certitude qu'il en résulterait la formation d'un État palestinien.

Force est de reconnaître qu'ici le président Sadate a fait les concessions principales: il n'est question, en effet, ni d'aucun engagement israélien d'évacuer la Cisjordanie et Gaza, ni de l'autodétermination des Palestiniens. La référence acceptée maintenant par Israël à la résolution 242 de l'O.N.U. -qui prévoit cette évacuation- suggère une future négociation sur les territoires en cause mais l'issue en dépendra d'Israël puisqu'il les détient. Le président Carter a toutefois fait admettre que la population de Gaza et de la Cisjordanie participera aux négociations sur son avenir: si l'on se souvient que presque toutes les municipalités qu'elle a élues sont très proches de l'O.L.P. et qu'aucun autre courant politique n'y est jamais apparu, c'est peut-être là la brèche d'où viendra un jour une autre phase du règlement de la paix.

---

<sup>2</sup> Extrait de *LeFigaro* archives du 16 septembre 2018

Ce n'est pas un espoir suffisant pour qu'il ait convaincu les Palestiniens ni les Syriens. Cela suffit à montrer qu'il faut s'attendre à d'autres épreuves. L'accord de Camp David n'est pas «la paix». Mais il a évité à coup sûr un conflit grave à courte échéance et en a rejeté à plus loin l'éventualité. Il n'a pas fait disparaître les risques de guerre; mais il a redonné ses chances à la paix.

Par Paul-Marie de La Gorce